

Traiter une alerte

(Dispositif lanceur d'alerte)

Version	Rédacteur	Approbateurs	Nature des modifications	Date d'application
V1	S. Choulet		Création du document	04/12/2018
V2	S. Choulet R. Wetzel	F. Pasquier-Desvignes	Ajout de la partie « Protection des données personnelles »	11/06/2019
V3	E. Compagnon	F. Pasquier-Desvignes J.P Babey	Périmètre Groupe (en lien avec le code de déontologie Anti-corruption)	01/04/2021
V4	E. Compagnon		Ajout PurConseil dans le périmètre d'application	07/07/2021
V5	S. Choulet	F. Pasquier-Desvignes	Modification de l'adresse mail de contact lanceur d'alerte	12/10/2021
V6	S. Choulet	F. Pasquier-Desvignes J.P. Babey	Mise à jour réglementaire	14/10/2022
V7	E. Compagnon		Ajout Resco Courtage dans le périmètre d'application	31/03/2023
V8 V9	E. Compagnon		Mise à jour du périmètre d'application	19/01/2024 26/02/2025



SOMMAIRE

1. Objet et champ d'application	3
2. Le cadre juridique	3
3. Les faits susceptibles d'être signalés	3
4. Une démarche de bonne foi	4
5. Les procédures applicables.....	5
6. Description du processus de signalement interne	5
7. Conservation des données	8
8. Protection des données personnelles	8

Annexe 1. Liste des autorités compétente



1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Procédure a pour objet de déterminer les modalités de recueil des signalements d'une alerte professionnelle émise par :

- Les membres du personnel ;
- Les personnes dont la relation de travail s'est terminée (lorsque les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette relation) ;
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi (lorsque les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;
- Les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels (stagiaires, intérimaires...) ;
- Les cocontractants et sous-traitants.

Les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation, bénéficient des mêmes protections.

Elle s'applique à **Alptis Assurances et à ses filiales au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, ainsi qu'aux sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.**

L'élément déclencheur et le résultat attendu de ce processus sont :



2. LE CADRE JURIDIQUE

Le dispositif « lanceurs d'alerte » a été instauré par la Loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, modifiée par la Loi dite « Wasserman » du 21 mars 2022 et son décret d'application. Il vise à permettre aux personnes visées au 1) de signaler des infractions qui pourraient être constatées au sein de l'entreprise.

3. LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SIGNALES

Les faits susceptibles d'être signalés sont ceux pouvant constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation ou une tentative de dissimulation de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation ou une tentative de dissimulation de violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation de violation de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.



A titre d'exemple, un signalement pourrait porter sur une violation de la réglementation anti-corruption, du droit de la concurrence, une fraude interne ou externe, une situation de harcèlement, un risque pour la sécurité au travail,...

Le signalement ne peut pas porter sur des infractions d'ordre contraventionnel ou sur informations et documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel de l'avocat.

Lorsque les informations relatives au signalement n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. A contrario, si les informations ont été recueillies dans le cadre professionnel, le lanceur d'alerte pourra signaler des faits qui lui ont été rapportés.

4. UNE DEMARCHE DE BONNE FOI

La décision d'émettre une alerte suppose la responsabilisation de chacun. A cet égard, les personnes utilisant le dispositif d'alerte doivent agir sans contrepartie financière directe et de bonne foi. Il ne faut en aucun cas porter délibérément de fausses accusations ou avoir comme seule intention de nuire ou d'en tirer un avantage à titre personnel.

La bonne foi suppose que l'intéressé ait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement.

Toute personne utilisant le dispositif d'alerte de bonne foi ne pourra pas faire l'objet de :

- sanctions pénales ;
- ou sanctions civiles ;
- ni de mesures disciplinaires, de représailles, de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures :
 - Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes
 - Rétrogradation ou refus de promotion
 - Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail
 - Suspension de la formation
 - Évaluation de performance ou attestation de travail négative
 - Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière
 - Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme
 - Discrimination, traitement désavantageux ou injuste
 - Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent
 - Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire
 - Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu
 - Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité
 - Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services
 - Annulation d'une licence ou d'un permis
 - Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.



Même si les faits signalés devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

En revanche, toute personne qui, sciemment ou de manière manifestement négligente, ferait de fausses déclarations, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de manière abusive, sera susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

5. LES PROCEDURES APPLICABLES

Les personnes visées au 1) qui ont obtenu des informations portant sur des faits visés au 3) qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire peuvent :

- Soit signaler ces faits par la voie interne, selon le processus ci-dessous décrit au 6) ;
- Soit effectuer un signalement externe auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, du défenseur des droits ou de l'Autorité compétente en la matière (cf liste en annexe 1) ;
- Soit divulguer publiquement les faits :
 - Si après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, aucune mesure appropriée n'a été prise afin de remédier à ce signalement ;
 - En cas de danger grave et imminent ;
 - Lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à l'auteur du signalement un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

6. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SIGNALEMENT INTERNE

Les référents communs :

Tout intéressé qui souhaite émettre une alerte doit le faire en utilisant l'adresse mail dédiée lanceur-alerte@groupe-alptis.fr, **accessible uniquement au Directeur Juridique Conformité Contrôle interne et à la Directrice Financière d'ALPTIS ASSURANCES**, qui sont les deux seuls référents pour ALPTIS ASSURANCES et ses filiales concernées (cf. 1. Objet et champ d'application).

Ces deux référents se sont formellement engagés à exercer leur mission en toute indépendance et impartialité.

De par la nature même de leurs fonctions, ils sont contractuellement soumis à un strict engagement de confidentialité et de secret professionnel.

Ils disposent en outre dans le cadre de leurs fonctions, d'un statut, d'une autorité ainsi que des compétences leur conférant un positionnement adapté au sein du groupe et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.



Ils n'ont aucun lien hiérarchique ou de subordination entre eux qui pourrait d'interférer dans leur prise de décision.

Identification de l'émetteur de l'alerte, des faits et confidentialité :

L'émetteur d'une alerte doit s'identifier, décrire les faits constatés et fournir les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

En contrepartie, ALPTIS ASSURANCES garantit à l'émetteur de l'alerte que toutes les précautions seront prises pour assurer la stricte confidentialité de son identité, de celle de la (des) personne(s) mise(s) en cause, de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des faits signalés.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Identification de la personne mise en cause :

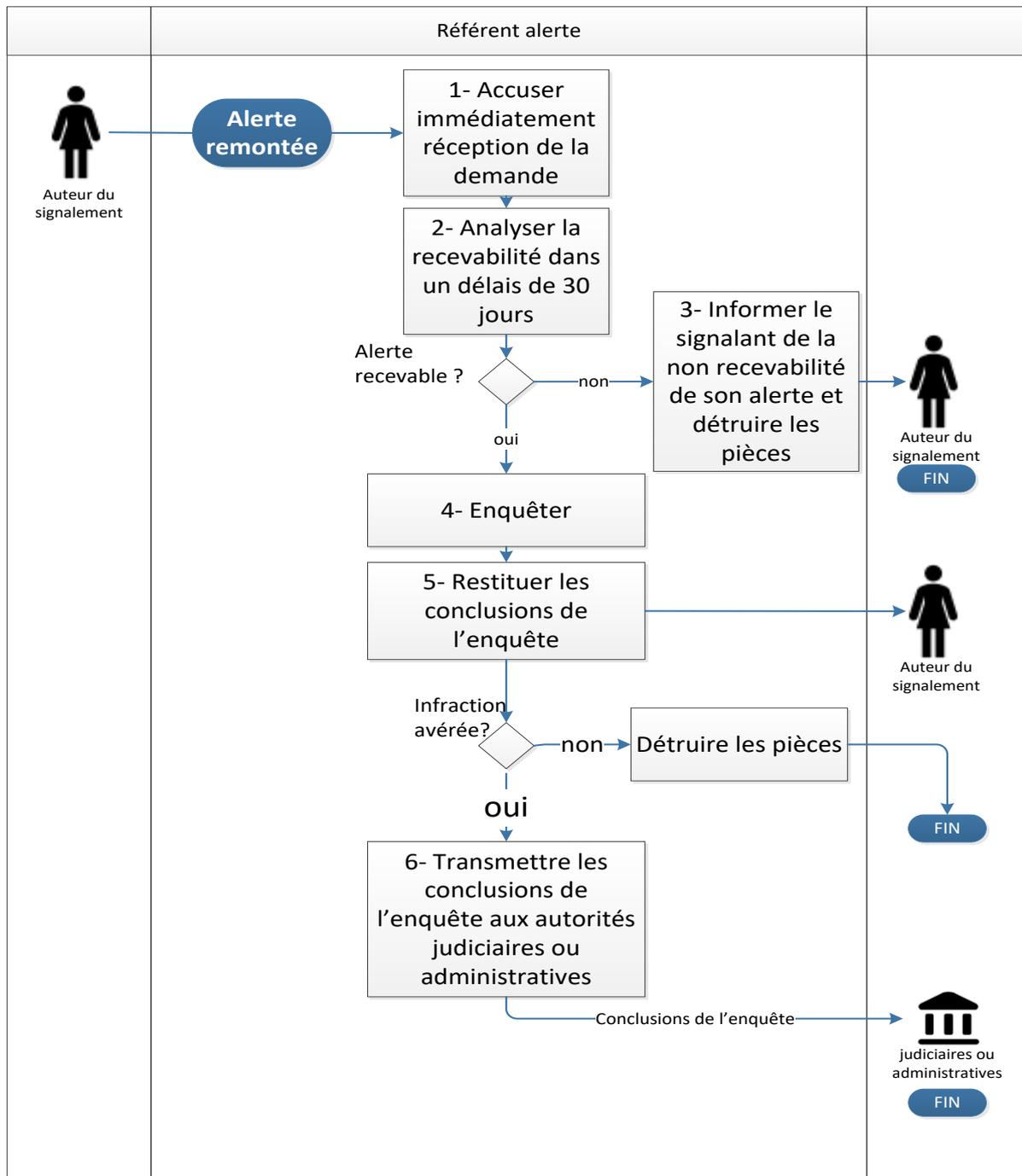
Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Schéma du processus interne :

1 - Accuser immédiatement réception de la demande	Dès réception d'une alerte par les deux référents, l'émetteur du signalement est informé par écrit, et sans délai, de la réception de l'alerte émise, ainsi que du délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité qui ne saurait excéder 30 jours, ainsi que des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.
2 - Analyser la recevabilité dans un délais de 30 jours	Dans une première phase dite de vérification, les deux référents procèdent à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application du dispositif.
3 - Informer le signalant de la non recevabilité de son alerte et détruire les pièces	Tout signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application du présent dispositif, qu'il n'a aucun caractère sérieux, qu'il est fait de mauvaise foi ou qu'il constitue une dénonciation abusive voire calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables, sera détruit sans délai. Son auteur en sera alors averti, par écrit, dans le délai fixé par les deux référents au moment de la réception de l'alerte.
4 - Enquêter	Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, les deux référents concluent à la recevabilité de l'alerte, ils en informent par écrit son auteur dans le délai indiqué initialement au moment de la réception de l'alerte. L'émetteur de l'alerte professionnelle ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'émetteur de l'alerte.
5 - Restituer les conclusions de l'enquête	A l'issue de l'enquête, les deux référents établiront un rapport confidentiel. Les deux référents organiseront une restitution écrite des conclusions de l'enquête auprès de l'émetteur de l'alerte pour confirmer le bien-fondé ou non des faits signalés, tout en



	<p>respectant une obligation de confidentialité quant aux autres personnes citées dans le rapport.</p> <p>Dans l'hypothèse où les faits signalés ne constituent pas une infraction avérée rentrant dans le périmètre du présent dispositif, les données relatives au signalement seront détruites dans les conditions fixées à l'article 7.</p>
6 - Transmettre les conclusions de l'enquête aux autorités judiciaires ou administratives	Dans l'hypothèse où les faits signalés constituent une infraction avérée rentrant dans le périmètre du présent dispositif, les deux référents en informeront les autorités compétentes.





7. CONSERVATION DES DONNEES

Les données relatives à une alerte qui n'entrent pas dans le champ du présent dispositif seront détruites immédiatement.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte seront détruites dans un délai de 2 mois maximum compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données afférentes seront conservées jusqu'au terme des poursuites.

8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le traitement de données à caractère personnel dont fait l'objet cette procédure est réalisé en vue du respect des obligations légales fixées par la Loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 modifiée et son décret d'application.

Les destinataires des données sont les référents Alerte d'ALPTIS ASSURANCES ainsi que, le cas échéant, les autorités judiciaires ou administratives.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne concernée dispose d'un droit de rectification, d'effacement des données la concernant ainsi que du droit de demander la limitation du

traitement ou de s'y opposer. Toute personne concernée peut exercer ces droits en s'adressant à : ALPTIS ASSURANCES, 25 cours Albert Thomas 69003 LYON ou contact-cnil@alptis.fr. En cas de désaccord persistant, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3 place de Fontenoy 75007 PARIS.



ANNEXE 1

LISTE DES AUTORITES COMPETENTES

Extrait du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- Service central des armes et explosifs (SCAE)

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF)
- Haute Autorité de santé (HAS)
- Agence de la biomédecine
- Etablissement français du sang (EFS)
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)



10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA)
- Collège des inspecteurs généraux des armées

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP)

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits

22. Discriminations :

- Défenseur des droits

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits